

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE Montréal
« Chambre civile »

No: 500-80-041390-213
500-80-041391-211

DATE : 27 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STÉPHANE DAVIGNON, J.C.Q.

QUANZHI LIU (500-80-041390-213)
JIAN HE (500-80-041391-211)
Parties demandereses

C.
L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
Partie défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] M. Jian He et Mme Quanzhi Liu sont conjoints. Ils contestent tous deux dans leur dossier respectif des cotisations fiscales les concernant, qui ont été émises par l'Agence du revenu du Québec (« **ARQ** »), et ce, pour les années 2014, 2015 et 2016.

[2] L'ARQ a effectivement émis de nouvelles cotisations fiscales pour ces trois années concernant M. He et Mme Liu à la suite d'une vérification qu'elle a effectuée

dans le cadre de laquelle elle a considéré qu'ils n'ont pas déclaré tous leurs revenus imposables.

[3] M. He et Mme Liu reconnaissent qu'ils ont des revenus bruts positifs qui proviennent principalement de loyers, puisqu'ils détiennent ensemble ou séparément un total de cinq immeubles à revenus. Néanmoins, ils soutiennent qu'en raison des dépenses liées à l'exploitation de ces immeubles, leurs revenus nets sont limités à ceux qu'ils ont déclarés et que les dépenses familiales que l'ARQ leur impute ne reflètent pas la réalité.

[4] Puisque les contribuables sont conjoints et compte tenu de leurs revenus respectifs déclarés, ils soutiennent que les revenus imposables totaux du couple ont ainsi été déficitaires pour les années 2014 et 2016.

[5] L'ARQ considère au contraire que M. He et Mme Liu n'ont pas déclaré tous leurs revenus imposables. Suivant son analyse, elle conclut que leurs déclarations de revenus sont invraisemblables en tenant compte des dépenses normales d'un ménage comme le leur, qui comprend deux enfants qui sont aux études aux périodes pertinentes.

[6] Le tableau suivant reflète pour les trois années concernées les revenus déclarés par M. He et Mme Liu, puis ceux qui ont été révisés à la hausse par l'ARQ avec de nouveaux avis de cotisation, en y ajoutant en outre des pénalités. Ainsi, pour l'ARQ, M. He et Mme Liu ont fait défaut d'acquitter tous les impôts payables sur leurs revenus imposables.

Année	Date	# de l'Avis	Revenus déclarés	Revenus non déclarés	Pénalités	Sommes réclamées
JIAN HE						
2014	05-01-2020	ME402204C01	22 757,72 \$	69 189 \$	9 771,92 \$	33 699,01 \$
2015	05-02-2020	MA263507C02	57 493,96 \$	74 437 \$	12 896,96 \$	38 543,82 \$
2016	05-02-2020	MX246763C02	32 014,13 \$	83 609 \$	7 163,90 \$	28 959,36 \$
QUANZHI LIU						
2014	05-01-2020	ME402207C01	(50 562,89 \$)	69 189 \$	5 405,28 \$	6 997,33 \$
2015	05-02-2020	MA263502C01	(51 006,50 \$)	74 437 \$	5 867,50 \$	7 998,80 \$
2016	05-02-2020	MX246762C02	(61 418,11 \$)	83 609 \$	5 724,79 \$	6 460,71 \$

[7] Par ailleurs, dans le cadre de l'instance et après l'enquête tenue lors de l'instruction, les parties ont effectué des concessions quant aux montants de revenus non déclarés au mouvement de trésorerie conjoint. Considérant ces concessions, les parties reconnaissent mutuellement que les montants des revenus non déclarés au mouvement de trésorerie conjoint sont représentés comme suit :

Revenus non déclarés au mouvement de trésorerie conjoint	
2014	82 775,57 \$
2015	110 499 \$
2016	166 762 \$

[8] À l'issue de l'enquête et après avoir entendu les témoignages de M. He et Mme Liu, le Tribunal conclut qu'ils ne repoussent pas la présomption de validité des nouvelles cotisations fiscales les concernant, sauf en ce qui concerne les concessions faites par l'ARQ.

QUESTIONS EN LITIGE

[9] Le recours entrepris par chacune des parties demanderesse soulève les questions en litige suivantes.

- 1) **Les parties demanderesse démolissent-elles la présomption de validité des cotisations fiscales les concernant?**
- 2) **Les cotisations fiscales concernant les parties demanderesse doivent-elles être modifiées?**

ANALYSE

Les principes applicables et le fardeau de preuve

[10] La règle relative au fardeau de preuve dans le cadre de contestations de cotisations fiscales est maintenant bien établie. Suivant l'article 1014 de la *Loi sur les impôts du Québec*¹ (« LI »), la cotisation jouit d'une présomption de validité, mais elle peut être repoussée par le contribuable. Pour ce faire, il doit « démolir » l'exactitude de la présomption en présentant une preuve *prima facie*². Le fardeau des parties demanderesse consiste donc à réfuter l'exactitude des conclusions et hypothèses de fait sur lesquelles l'ARQ s'est appuyée pour établir les cotisations en litige³.

¹ RLRQ, c. I-3.

² *Hickman Motors Ltd. c. Canada*, [1997] 2 R.C.S. 336 ; *9027-5967 Québec inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, J.E. 2007-223 (C.A.) ; *St-Georges c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1442.

³ *Distributeurs Clé d'Or Inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1988] R.D.F.Q. 30 (C.A.).

[11] À cet égard, les tribunaux ont défini la preuve *prima facie* comme celle qui est suffisante pour établir un fait jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire une preuve étayée par des éléments qui créent un tel degré de probabilité en sa faveur que la cour doit l'accepter si elle y ajoute foi, à moins qu'elle ne soit contredite ou que le contraire ne soit prouvé⁴. La Cour d'appel réitérait dernièrement ses enseignements à cet égard⁵:

Pour réussir dans sa contestation, le contribuable doit « démolir » cette présomption en démontrant, par une preuve *prima facie*, que les faits au soutien de la cotisation sont incorrects. Il faut « un début de preuve convaincante » ou une preuve suffisante pour établir un fait jusqu'à démonstration du contraire, ou encore « celle qui est étayée par des éléments de preuve qui créent un tel degré de probabilité en sa faveur que la cour doit l'accepter si elle y ajoute foi, à moins qu'elle ne soit contredite ou que le contraire ne soit prouvé ». Cette preuve ne peut toutefois se réduire à des allégations vagues et ambiguës. Elle doit posséder un certain degré de précision.

[12] Ainsi, pour avoir gain de cause dans leur demande respective, les parties demanderesses doivent démolir la présomption de validité de chacune des nouvelles cotisations fiscales émises par l'ARQ, et ce, au moyen d'une preuve prépondérante.

[13] Voyons ce qu'il en est.

1) Les parties demanderesses démolissent-elles la présomption de validité des cotisations fiscales les concernant?

[14] Par leur demande respective, M. He et Mme Liu soutiennent principalement que l'exploitation de cinq immeubles à revenus qu'ils détiennent génère des pertes en raison de dépenses locatives qui excèdent les loyers perçus, ce qui explique les pertes fiscales réclamées par Mme Liu dans ses déclarations de revenus.

[15] À l'audience, les parties demanderesses n'abordent toutefois pas cette question en détail au cours de leur témoignage. Aussi, les arguments qui sont allégués à leur demande introductive d'instance respective ne font pas l'objet d'une preuve testimoniale. Le Tribunal ne peut donc retenir ce moyen mis de l'avant par M. He et Mme Liu puisque la preuve qu'ils offrent au procès ne le supporte pas.

[16] Le témoignage de M. He et Mme Liu et la preuve qu'ils présentent au cours de l'instruction a plutôt pour objet de réfuter les hypothèses soumises par l'ARQ dans le cadre de sa vérification ayant mené à l'émission de nouvelles cotisations, en lien avec les dépenses du ménage et le mouvement de trésorerie.

[17] En effet, l'ARQ considère que les revenus déclarés par les contribuables sont largement insuffisants pour permettre de soutenir les dépenses qui se rattachent à un

⁴ *Hickman Motors Ltd. c. Canada*, préc., note 1 ; *Stewart c. Ministre du Revenu national*, 2000 CanLII 426 (C.C.I.).

⁵ *2844-9676 Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 446.

ménage de quatre personnes. C'est dans ce contexte que dans le cadre de sa vérification, l'ARQ demande à M. He et Mme Liu de faire état de leurs dépenses mensuelles afin d'en établir un portrait et d'être mieux à même de vérifier la vraisemblance de leurs revenus déclarés.

[18] Dans le cadre de sa vérification, l'ARQ constate que M. He et Mme Liu sont en affaires depuis 1995. En ce qui le concerne, M. He opère des sociétés dans le domaine de l'import et export, ainsi que des motels et auberges avec sa conjointe. Quant à Mme Liu, elle possède également un motel avec restaurant et permis d'alcool. Mme Liu est propriétaire à 100% de quatre immeubles à revenus et elle détient 50% d'un cinquième immeuble dont l'autre moitié est détenue par son conjoint, M. He. Par ailleurs, le couple habite dans un autre immeuble à logement qui ne lui appartient pas.

[19] La vérificatrice, Mme Nathalie Godin, procède par méthode indirecte de mouvement de trésorerie à l'aide de certaines pièces que les contribuables lui ont fait parvenir, bien que plusieurs pièces demandées soient manquantes.

[20] À l'issue de sa vérification, elle constate un écart significatif entre les revenus déclarés et ceux qui auraient dû l'être. Pour conclure ainsi, Mme Godin se dit d'avis que pour un ménage de quatre personnes incluant deux enfants à charge, qui sont de jeunes adultes, les revenus disponibles tels que déclarés par M. He et Mme Liu sont largement insuffisants. Ces conclusions reposent notamment sur des informations provenant des contribuables eux-mêmes quant à leurs dépenses de ménage que la vérificatrice juge invraisemblables, en regard des dépenses de coût de vie publiées à Statistiques Canada.

[21] Il est reconnu que l'ARQ peut utiliser une méthode alternative afin de cotiser un contribuable, lorsqu'il ne lui offre pas toute la collaboration nécessaire permettant d'établir ses revenus imposables. En effet, il ne lui appartient pas de deviner ses revenus alors que le contribuable ne lui fournit pas toutes les informations qui permettent de les établir avec certitude. Ainsi, s'exprime la Cour d'appel dans l'affaire *Tanis*⁶ :

[3] L'appelante propose comme premier moyen d'appel que la juge de première instance a erré en droit lorsqu'elle a considéré les résultats d'une méthode de vérification indirecte, puisque sa situation n'en était pas une de « dernier recours ».

[4] Ce moyen d'appel doit être rejeté.

[5] Premièrement, l'appelante n'ayant pas remis en question l'utilisation de la méthode des mouvements de trésorerie en première instance, la juge n'avait pas à soulever d'office la question puisque les avis de cotisation attaqués

⁶ *Tanis c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCA 1583. Pour une application concrète de la méthode en ayant recours aux données de Statistiques Canada, voir aussi l'affaire *Buteau c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCQ 4542.

bénéficiaient de la présomption légale de validité édictée à l'article 1014 al. 1 de la *Loi sur les impôts*. Elle n'a donc pas commis d'erreur de droit à cet égard, contrairement à ce qu'allègue l'appelante.

[6] Deuxièmement, l'appelante ne démontre pas en quoi l'intimée n'était pas justifiée d'utiliser cette méthode de vérification pour établir les avis de cotisation litigieux. Le dossier de l'appelante a d'abord été sélectionné aléatoirement et son étude préliminaire a révélé des indices de richesse.

[7] Contrairement à ce qu'allègue l'appelante, les demandes de l'intimée étaient claires et compréhensibles. Ce n'est qu'après avoir reçu les réponses incomplètes et les documents partiels demandés et en avoir fait l'analyse, que l'intimée décide de lui transmettre les nouveaux avis de cotisation établis sur la base de la méthode du mouvement de trésorerie. Compte tenu des indices de richesse que présentait le dossier de l'appelante, du manque de collaboration de celle-ci (conclusion de fait de la juge et à l'égard de laquelle l'appelante ne démontre aucune erreur manifeste et déterminante) et de son défaut d'expliquer les écarts estimés entre ses revenus déclarés et ses sorties de fonds, l'émission de nouveaux avis de cotisation sur la base de cette méthode de vérification indirecte était justifiée.

[22] La Cour d'appel reconnaît également la validité de cette approche dans l'arrêt *Desrosiers*⁷, qui se justifie par le manque de transparence du contribuable, tel que l'ARQ s'y est butée avec M. He et Mme Liu, ce que le Tribunal a d'ailleurs lui-même pu constater de leur part, tout au long de l'instruction. Dans pareille situation, la Cour d'appel valide l'approche de l'autorité fiscale de recourir à une méthode alternative afin de cotiser un contribuable :

[3] La juge de première instance a conclu que le manque de collaboration de l'appelant et son absence de transparence justifiaient la méthode de cotisation du ministère :

[18] Dans le cas présent, le fisc s'est heurté à un manque de collaboration de Jean Desrosiers. Plusieurs demandes du ministère pour obtenir des renseignements supplémentaires et des documents ont été ignorées par Jean Desrosiers. Les informations fournies étaient incohérentes avec les déclarations de revenus.

[19] La façon dont l'appelant conduit aujourd'hui son procès corrobore ce manque de transparence et de collaboration. En l'absence de preuve tangible supportant les déclarations fiscales de Jean Desrosiers, l'ARQ a eu raison d'utiliser la méthode alternative de vérification par mouvement de trésorerie.

[5] L'appelant soutient que la juge de première instance aurait erré en concluant qu'il n'avait pas présenté une preuve suffisante pour renverser la présomption de

⁷ *Desrosiers c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCA 1457.

validité des cotisations contestées. Il se dit d'avis que la preuve démontre plutôt que l'ARQ aurait omis de prendre en compte dans ses calculs certains montants qui se trouvaient dans ses comptes de banque.

[6] Or, l'appelant n'explique aucunement quelles sont les conséquences de cette omission ni en quoi cela affecte les calculs. Il fait de plus preuve d'un manque évident de transparence quant à sa situation financière. Les documents et informations financières sur lesquels il s'appuie ont d'ailleurs été fournis en retard et au compte-gouttes, sans que l'entière vérité de sa situation financière ne soit jamais révélée, l'appelant se contentant de laisser à la juge de première instance le loisir de démêler le tout. Il fait de même en appel.

[23] Les conclusions de Mme Godin se retrouvent dans son rapport du mouvement de trésorerie constitué à l'aide des seules pièces qui ont été fournies par les contribuables, avec lesquelles elle a confectionné un tableau faisant état de leur coût de vie annuel⁸.

[24] À l'audience, la preuve présentée par M. He et Mme Liu vise essentiellement à remettre en cause les conclusions de la vérificatrice telles qu'énoncées dans son rapport de trésorerie, afin d'en démolir la présomption de validité. Or, le Tribunal n'a aucune hésitation à déclarer que les témoignages de M. He et Mme Liu sont truffés de faux-fuyants, d'imprécisions, d'exagérations et que de façon générale, ils ne visent qu'à soutenir leur thèse, mais ils ne revêtent aucune crédibilité, tout au contraire.

[25] Lors de son témoignage, Mme Liu réfère à un document maison intitulé *Correction de l'Annexe 4 – Coût de vie*⁹. Dans ce document, les contribuables soutiennent que les dépenses du ménage de quatre personnes tous adultes varient entre 10 849 \$ et 11 072 \$ par année, entre 2014 et 2016.

[26] En ce qui concerne les frais d'alimentation, les contribuables les établissent à 3 500 \$ par année pour chacune des années en litige. Interloqué, le Tribunal fait remarquer lors du témoignage de Mme Liu que ramené à une dépense hebdomadaire, ce montant de 3 500 \$ équivaut à 67,31 \$ par semaine, et ce, pour nourrir quatre personnes dont deux jeunes hommes âgés entre 19 et 21 ans pendant les années en litige. Sans broncher, Mme Liu répond alors que la famille se nourrit régulièrement de riz et d'aliments périmés qu'elle va chercher dans des églises, mais elle n'est pas en mesure de dire lesquelles et où elles sont situées. Le Tribunal ne la croit tout simplement pas. Une somme de 67,31 \$ divisée par sept jours équivaut à 9,61 \$ par jour pour nourrir une famille de quatre personnes tous adultes au cours des années en litige. C'est invraisemblable.

[27] La preuve documentaire tend plutôt à démontrer un tout autre portrait. En effet, les extraits des relevés d'une carte de crédit pour les mois de novembre 2015 à

⁸ Pièce D-11.QL.

⁹ Pièce P-15.

septembre 2016 - les seuls que les contribuables ont fournis à l'ARQ en dépit de ses demandes d'avoir tous les relevés de Mme Liu - font état de nombreux achats au magasin Costco de Anjou et à l'épicerie Maxi de Saint-Léonard, à proximité du logement qu'habite la famille dans cette même ville¹⁰. Confrontée à ces faits, en contre-interrogatoire Mme Liu reconnaît qu'elle va souvent effectuer des achats chez Maxi, Bonanza et Samifruit. Or, à l'évidence, ces dépenses ne sont pas comptabilisées dans le tableau du coût de la vie du ménage.

[28] M. He et Mme Liu soutiennent que plusieurs achats effectués avec cette carte de crédit sont toutefois destinés à un hôtel qu'ils exploitent à Sorel. Cependant, ils ne déposent aucune preuve documentaire afin de justifier leurs prétentions et établir une comptabilité relative aux dépenses de cette entreprise, ni davantage pour prouver que ces dépenses ont été payées à même les revenus tirés par l'entreprise, alors que le fardeau de démolir la présomption de validité des hypothèses de faits retenues par l'ARQ leur incombe. Au cours de son témoignage, M. He concède d'ailleurs que pour l'exploitation de leurs immeubles locatifs, son épouse et lui n'ont pas de compte bancaire distinct ni carte de crédit.

[29] En outre, ces mêmes relevés de carte de crédit démontrent de nombreux achats dans un restaurant de Brossard, mais une fois de plus, les contribuables n'offrent aucune explication crédible pour les justifier.

[30] Un autre exemple révélateur de l'absence de transparence et de crédibilité des contribuables concerne les frais de scolarité de leurs enfants. M. He et Mme Liu déclarent des dépenses de 400 \$ par année pour les frais de scolarité combinés de leurs deux fils. Or, lors de son témoignage à l'audience, lorsque questionnée par le Tribunal quant à l'école que fréquente son fils Kevin, Mme Liu répond que pendant les années en litige, il fréquentait le Collège Brébeuf. Le Tribunal lui demande alors de préciser quel était le montant des frais de scolarité annuels. Elle répond qu'il en coûtait 6 000 \$ en frais de scolarité. Puis, elle précise plus tard qu'il a cependant commencé à fréquenter le Collège Brébeuf qu'à compter du mois d'août 2016.

[31] Prenant pour acquis les réponses de Mme Liu, le Tribunal lui demande alors pourquoi les parties demanderesse n'ont déclaré qu'un montant de 400 \$ par année pour les frais de scolarité combinés de leurs deux fils. Sans se démonter, en riant, Mme Liu répond que ce montant de 400 \$ correspond plutôt au coût des livres. Le Tribunal lui demande alors où est déclaré le montant des frais de scolarité annuels de 6 000 \$ en lien avec la fréquentation du Collège Brébeuf par l'un de ses fils.

[32] Bien qu'elle comprenne très bien la question qui lui est posée et réitérée à plusieurs occasions, Mme Liu poursuit dans son approche qui vise à éluder totalement la question en se bornant à répéter que le Tribunal ne comprend pas, que le montant de 400 \$ ne correspond qu'au coût du matériel didactique, sans jamais expliquer pourquoi

¹⁰ Pièce D-27.JH.

les frais de scolarité réels ne sont pas déclarés. Même en prenant pour avéré que Kevin a commencé à fréquenter le Collège Brébeuf au mois d'août 2016, il demeure que les frais de scolarité réels auraient dû à tout le moins être déclarés en proportion au cours de cette année dans les dépenses du ménage.

[33] Dans leur tableau explicatif des coûts de vie, les contribuables déclarent par ailleurs un montant de 400 \$ par année pour les frais de vêtements pour quatre personnes. Cela équivaut donc à 100 \$ par personne par année. Mme Liu précise qu'elle ne s'achète que très rarement des vêtements, et que pour ses fils, elle n'achète que des t-shirts d'une valeur d'environ 15 \$.

[34] Une fois de plus, même en considérant la frugalité d'une personne, le Tribunal considère cette déclaration comme n'étant tout simplement pas crédible pour un ménage de quatre personnes, dont deux jeunes adultes vivant dans un pays comportant des écarts de température aussi significatifs que ceux qui sont connus à Montréal.

[35] À titre d'exemple supplémentaire, quant aux dépenses de coiffure et d'esthétique, les contribuables déclarent un montant de 225 \$ par année pour quatre personnes. Mme Liu ajoute qu'elle ne va jamais chez la coiffeuse, et qu'elle ne coupe jamais ses cheveux. Elle ajoute qu'elle coupe elle-même les cheveux de ses fils et quant à son mari, il fait couper ses cheveux dans le quartier chinois au coût de 8 \$.

[36] Néanmoins, au cours de l'instruction, lorsque contre-interrogée et confrontée à la preuve documentaire, la version de Mme Liu ne tient pas la route. En effet, le relevé de sa carte de crédit pour le seul mois de novembre 2015 révèle qu'elle a acheté pour près de 600 \$ de produits de beauté chez l'Oréal Canada¹¹.

[37] Invitée à expliquer ces dépenses, Mme Liu précise alors qu'il s'agit de cosmétiques achetés lors d'une vente, mais que plusieurs de ceux-ci ont été offerts à des membres de sa famille. Même en prenant pour avérée cette explication, il demeure que cette dépense n'apparaît nulle part dans le tableau du coût de la vie des contribuables pour l'année 2015.

[38] Le tableau des dépenses de coût de la vie de M. He et Mme Liu ne précise aucun montant de loyer, ni des dépenses pour le chauffage et l'électricité. Les contribuables soutiennent qu'au cours de la période en litige, ils habitent un logement de quatre pièces avec leurs deux fils, dans un immeuble qui ne leur appartient pas. Pourtant, ils ne fournissent aucun bail à la vérificatrice. Ils prétendent qu'ils payent un loyer mensuel d'environ 600 \$, sans toutefois être en mesure de le préciser avec exactitude. Ils ne déposent pas davantage quelque preuve de paiement de leur loyer mensuel, précisant qu'il est parfois payé par chèque, mais habituellement en argent

¹¹ Pièce D-27.JH.

comptant. Ils ne fournissent cependant aucune explication crédible pour expliquer d'où provient l'argent.

[39] En ce qui concerne le chauffage et l'électricité, Mme Liu n'est pas en mesure de préciser à combien s'élève cette dépense qui n'est pas mentionnée au tableau, mais elle tient à dire que le couple ne chauffe que très peu le logement, dont la température est maintenue à 17 degrés Celsius. Sans aucune pièce justificative, le Tribunal ne peut retenir cette version qui comme pour les autres items, ne tient pas la route.

[40] À toutes ces invraisemblances quant à leurs dépenses de vie, M. He et Mme Liu contribuent aussi à miner leur propre crédibilité lorsqu'ils sont questionnés pour expliquer la présence d'un dépôt d'un montant de 50 000 \$ à leur compte le 13 novembre 2012, puis retirer le même jour¹².

[41] En dépit des multiples chances qui leur sont données lors du procès d'offrir leur version des faits, ils s'enfoncent dans des explications alambiquées qui semblent avoir pour seul objectif de brouiller le Tribunal et l'ARQ quant à la provenance et l'utilisation de cette somme. L'une des explications de Mme Liu est que cette somme aurait servi pour payer des dépenses du ménage, dont le loyer mensuel payé en argent comptant. Pour autant que cela fut vrai, pourquoi effectuer un retrait de 50 000 \$ le même jour? Cette question, comme plusieurs autres, du reste, demeure inexpliquée et ce n'est pas faute pour l'avocate de l'ARQ d'avoir tenté de connaître la vérité.

[42] Pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal conclut que l'ARQ était pleinement justifiée de recourir à une méthode alternative afin d'établir les revenus imposables des contribuables, faute pour eux de le faire tel que la loi leur en fait devoir et de collaborer avec l'agence en toute transparence. L'établissement du coût de la vie en ayant recours aux données de Statistiques Canada s'avère une méthode reconnue qui en l'espèce, a permis d'évaluer les revenus de M. He et Mme Liu à l'aide de données objectives, puisqu'ils n'ont pas fourni toutes les informations et pièces justificatives pour déterminer leurs revenus de façon plus précise.

[43] De ce qui précède, le Tribunal conclut que M. He et Mme Lu n'ont aucunement démolé la présomption de validité des nouvelles cotisations, sauf pour la portion qui concerne les concessions faites par l'ARQ dans le cadre des procédures, y compris après l'instruction, relativement au mouvement de trésorerie¹³.

2) Les cotisations fiscales concernant les parties demandereses doivent-elles être modifiées?

[44] Compte tenu de la conclusion du Tribunal quant à la première question en litige, la réponse à la seconde n'exige pas une longue analyse. En effet, la preuve présentée

¹² Pièce P-7, p. 286.

¹³ Les parties ont transmis un courriel au Tribunal le 25 mars 2025 dans lequel leurs avocats font état de nouvelles données résultant de récentes concessions réciproques.

en demande ne permet aucunement aux parties demanderesses de démolir les hypothèses de fait retenues par l'ARQ afin d'établir les cotisations en litige, sauf en ce qui concerne les strictes concessions qui ont été reconnues et proposées conjointement par toutes les parties. Elles se reflètent dans le tableau suivant, déjà mentionné plus haut :

Revenus non déclarés au mouvement de trésorerie conjoint (selon des concessions réciproques confirmées par courriel du 25 mars 2025 transmis au Tribunal)	
2014	82 775,57 \$
2015	110 499 \$
2016	166 762 \$

[45] Dans ce contexte, il y a lieu d'ordonner à l'ARQ d'émettre de nouvelles cotisations fiscales, mais seulement sur la base de ces concessions réciproques, afin qu'elles reflètent cette réalité.

[46] Puisque l'issue du litige résulte d'admissions mutuelles, chaque partie assumera ses propres frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[47] **ACCUEILLE** en partie les demandes introductives d'instances des parties demanderesses M. Jian He et Mme Quanzhi Liu ;

[48] **ANNULE** les avis de cotisations portant les numéros ME402204C01, MA263507C02 et MX246763C02 en ce qui concerne M. Jian He et les avis de cotisations portant les numéros ME402207C01, MA263502C01 et MX246762C02 en ce qui concerne Mme Quanzhi Liu ;

[49] **ORDONNE** au Ministre du Revenu du Québec d'émettre de nouvelles cotisations à l'égard des parties demanderesses pour les années 2014, 2015 et 2016, en tenant compte des conclusions du présent jugement et des concessions réciproques faites par les parties, suivant lesquelles le mouvement de trésorerie conjoint démontre des revenus non-déclarés de 82 775,57 \$ pour l'année 2014, 110 499 \$ pour l'année 2015 et 166 762 \$ pour l'année 2016 ;

[50] **LE TOUT**, chaque partie payant ses propres frais de justice.

STÉPHANE DAVIGNON, J.C.Q.

Me François Asselin
LITIGEFISCAL.CA
Avocats des parties demandereses

Me Cynthia Labrie
DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX
Avocats de la partie défenderesse